



Comité Syndical du 18 décembre 2020

Le Comité syndical du SICECO s'est réuni le vendredi 18 décembre à 17h00 à Pouilly-en-Auxois (4, espace Jean-Claude Patriarche).

En raison de la pandémie, l'accueil des délégués s'est effectué dans le strict respect des règles sanitaires, avec port du masque obligatoire, distanciation, utilisation de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle, mise à disposition de stylos.

Le Président du SICECO, Jacques JACQUENET, accueille et remercie les délégués présents.

68 délégués ayant signé la feuille d'émargement, le Président annonce que le quorum est atteint (44 conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

11 pouvoirs ont été donnés.

1) Désignation du Secrétaire de séance :

Monsieur Gérard Verdreau est désigné Secrétaire de séance.

2) Approbation du PV du Comité du 30 novembre 2020

Le PV du Comité du 30 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

3) Communication du PV de la réunion du Bureau du 18 novembre 2020

Le Président demande aux Membres du Comité si la communication du PV de la réunion de Bureau du 18 novembre 2020 appelle à des questions particulières.

Les Membres du Comité n'ayant pas de question, le Président poursuit l'ordre du jour.

4) Budget Primitif de l'année 2021 - Budget principal

Pascal Grappin, 1^{er} Vice-Président, présente aux Membres du Comité le projet de Budget Primitif 2021 du Budget principal établi selon la nomenclature comptable M14 (annexes 1 et 2)

La répartition des ouvertures de crédits par section est la suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	11 050 400 €	11 050 400 €
Investissement	16 008 000 €	16 008 000 €
Total	27 058 400 €	27 058 400 €

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à 2 141 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- adopte le Budget Primitif du Budget principal de l'année 2021 ;
- autorise le Président à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente délibération.

5) Budget Primitif de l'année 2021 - Budget Régie « Côte-d'Or Chaleur »

Pascal Grappin, 1^{er} Vice-Président, présente aux Membres du Comité le projet de Budget Primitif 2021 de la régie à autonomie financière « Côte-d'Or Chaleur » établi selon la nomenclature comptable M4 (annexe 3)

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à 615 500 €, soit :

- en section d'exploitation à : 185 500 €
- en section d'investissement à : 430 000 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- adopte le Budget Primitif 2021 pour la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur » ;
- autorise le Président à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

6) Création du budget annexe « Infrastructures de Recharge pour Véhicules

Electriques »

Considérant que le SICECO, historiquement compétent pour assurer la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Or, a progressivement diversifié ses activités.

Considérant que l'article L2224-37 CGT dispose que « *sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage*

de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article [...] »

Considérant que les statuts du SICECO ont été modifiés et l'autorisent à exercer la compétence « IRVE » pour le compte des adhérents qui lui ont préalablement transféré cette compétence.

Considérant que la qualification de ce service public, en service public administratif (SPA) ou service public industriel et commercial (SPIC), exercé par le SICECO est selon la jurisprudence constante évaluée sur la base de trois critères que sont :

- L'objet du service,
- L'origine des ressources,
- Les modalités de fonctionnement.

Considérant que si la mise à disposition de bornes IRVE est réalisée par des entreprises privées (grandes surfaces, parcs de stationnement hors voirie, concessionnaires automobiles...), celles-ci ne le font qu'en tant que produit d'appel et d'activité annexe de leur activité principale.

Considérant que les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des IRVE ne peuvent pas être couverts par les seules recettes perçues auprès des usagers et nécessite le versement d'une subvention pour garantir l'équilibre structurel du service public.

Considérant que le fonctionnement du service n'est pas animé par une recherche de bénéfice et que la part facturée à l'utilisateur ne permet pas l'équilibre du coût global du service.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces trois critères que la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE apparaît comme un service public administratif s'intégrant dans une politique globale décrite dans la Loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique, notamment pour faire changer les comportements des automobilistes à moyen terme dans une logique de développement durable.

Considérant que le caractère administratif du service public n'est pas exclusif du caractère économique de l'activité de service de recharge.

Considérant que sont en effet soumises à la TVA les ventes de bien et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, de manière indépendante quel que soit son statut juridique et fiscal.

Considérant que l'exploitation des IRVE revêt les caractéristiques d'une activité assujettie à la TVA par nature au titre du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- DECIDE de créer un budget annexe relatif aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dénommé « IRVE » dont les caractéristiques seront les suivantes :
- Budget annexe de nature administrative doté de l'autonomie financière,
- Soumis à la nomenclature M14,
- Création au 1er janvier 2021,
- Assujettissement à la TVA ; ledit budget étant géré en HT.
- D'ADOPTER le principe d'une participation exceptionnelle sous forme d'une subvention du budget principal vers le budget annexe IRVE, tant en fonctionnement qu'en investissement pour permettre l'équilibre du budget annexe.
- CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

7) Budget Primitif de l'année 2021 - Budget annexe « IRVE »

Pascal Grappin, 1^{er} Vice-Président, présente aux Membres du Comité le projet de Budget Primitif 2021 de la régie à autonomie financière « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » établi selon la nomenclature comptable M14 ([annexe 4](#))

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	145 650 €	145 650 €
Investissement	100 000 €	100 000 €
Total	245 650 €	245 650 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- adopte le Budget Primitif 2021 pour le budget annexe « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques »
- autorise le Président à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

8) Amortissement des immobilisations du Budget Annexe IRVE

Considérant qu'aux termes des articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales les collectivités locales dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles ou incorporelles acquises depuis 1996 ;

Considérant que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie de la valeur des biens amortissables ;

Considérant que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget en dépenses de fonctionnement (compte 6811) et en recettes d'investissement (compte 28) ;

Considérant la liste des dotations aux amortissements des immobilisations définies comme des dépenses obligatoires et identifiées dans l'instruction comptable et budgétaire M14 (Tome 1, page 39) faisant référence à l'article R.2321-1 du CGCT. ;

Considérant que la même instruction précise que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes aux dotations aux amortissements identifiées comme des dépenses obligatoires.

Considérant que la durée des amortissements est fixée par l'assemblée délibérante, il est proposé d'actualiser le tableau d'amortissement et de retenir les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études	2 ans
Frais de recherche et développement	
Frais d'insertion	
Brevets, licences, logiciels	1 an
Autres immobilisations incorporelles (ex : convention de servitude)	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES dont le montant unitaire est supérieur à 500 € HT	
Matériel roulant ou de transport	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier	10 ans
Infrastructures de recharge des véhicules électriques	15 ans
Immeubles de rapport	50 ans

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- FIXE la durée des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles selon le tableau présenté ci-dessus,
- DIT que la présente délibération s'applique à compter de l'exercice 2021,
- CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

9) Reprise de provisions pour risques et charges constituées pour le contentieux Delarche

Le Président rappelle aux Membres du Comité la provision constituée :

Objet de la provision	Montant de la provision
Contentieux Delarche	205 000 €

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Considérant la réception par le SICECO du certificat de non pourvoi contre la décision contradictoire rendue le 14 janvier 2020 par la Cour d'appel de DIJON,

Il est proposé au Comité de reprendre la provision constituée pour un montant de 205 000 € soit :

Objet de la provision	Montant de la provision	Montant de la reprise partielle	Nouveau montant de la provision
Contentieux Delarche	205 000 €	205 000 €	0 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- décide de reprendre la provision constituée concernant le Contentieux Delarche pour un montant de 205 000 €.

10) Information sur les Marchés publics, les délégations de Service Public et les consultations en cours

Cf. Annexe 5

11) Conventions de partenariat avec les villes de Beaune et Chatillon-sur-Seine

Le Président expose aux Membres du Comité que par délibération du bureau du SICECO des 25 mai 2011 et 18 janvier 2012, il avait été décidé de signer des conventions de partenariat avec, respectivement, les villes de Beaune et Châtillon sur Seine pour déterminer les relations financières entre le SICECO et ces deux villes.

Ces conventions ont été signées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014 puis renouvelées par une délibération du 17 décembre 2014 pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Président rappelle que l'adhésion au SICECO de ces deux villes a permis l'obtention d'une somme complémentaire au titre de l'article 8 du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé avec ENEDIS (+ 35 000 €). Il explique également qu'elles permettent d'obtenir un bonus au titre de la redevance R2 versée par ENEDIS notamment au titre des travaux d'éclairage public effectués sous leur maîtrise d'ouvrage.

Le Président propose que de nouvelles conventions soient signées avec ces deux villes pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 avec :

- La reconduction des modalités financières antérieures dans les nouvelles conventions
- L'ajout d'une clause de limitation des reports des enveloppes non consommées dans l'année.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (les délégués de la CLE 10 « BEAUNE » ne prenant pas part au vote).

Le Comité décide :

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec la ville de Beaune (annexe 6)
- d'approuver le projet de convention de partenariat avec la ville de Chatillon-sur-Seine (annexe 7)
- d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives et comptables correspondantes.
- d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

12) Modification des tarifs pour le service de recharge des véhicules électriques

Le Président informe les Membres du Comité syndical que le SICECO a déployé, dans le cadre du « schéma de cohérence régional de déploiement des bornes de charge pour véhicules électriques », une infrastructure qui compte aujourd'hui de 41 bornes sur son territoire.

Par une délibération du 7 décembre 2016, les tarifs d'utilisation de ces équipements ont été fixés sous forme de forfaits, comme suit :

- Bornes lentes : 3 €

- Bornes accélérées : 5 €
- Bornes rapides : 7 €

Le bilan d'utilisation de l'infrastructure sur les 3 premières années (2018-2020), l'analyse des charges supportées par le SICECO, les retours des usagers au niveau local et national ainsi que les modalités techniques de recharge très variables selon les véhicules et les bornes montrent que cette tarification n'est pas adaptée.

En effet, elle conduit à des pratiques de recharge défavorables au service ou aux utilisateurs :

- véhicules restant connectés très longtemps (plus de 24h) pour récupérer un maximum d'énergie rendant la borne inaccessible à d'autres utilisateurs
- non couverture des dépenses supportées par le SICECO
- petites charges (écourtées ou perturbées) à payer au prix forfaitaire

La structure de la tarification à mettre en place s'appuie sur les préconisations nationales (associations représentatives, pouvoirs publics) qui recommandent de mettre en place une tarification sous la forme suivante :

$$P = P_{vc} \text{ (forfait fixe)} + P_{ek} \times \text{Energie délivrée (kWh)} + P_{to} \times \text{Temps d'occupation (min)}$$

Parts	P_{vc} : forfaitaire fixe	P_{ek} : part énergie	P_{to} : part disponibilité
Fonction de :	la vitesse de charge	kWh délivrés	temps d'occupation
Destinée à couvrir :	Les frais de construction, de supervision et de maintenance	Les dépenses électriques	Les recettes perdues de charge ou de stationnement
Déduction faite :	Des subventions	TCFE récupérée	-

Pour déterminer le niveau de prix à mettre en œuvre, il convient de prendre en compte :

- les caractéristiques (nombre, paramètres) des charges actuellement constatées

Taux d'utilisation des bornes et recettes		
Par borne	22 kVA	43-50 kVA
Nombre actuel de charges par an	35	62
Durée actuelle de charge (h)	208	57
Durée moyenne de connexion (h)	4,89	0,91
Taux d'utilisation (%)	2,42%	0,79%
Energie délivrée (kWh)	1 037	1 666
Recettes annuelles (€)	171	436

- les dépenses supportées par le SICECO pour proposer le service

Dépenses actuelles		
Par borne en € TTC	22 kVA	43-50 kVA
Electricité	500	2 000
Maintenance	-	-
Supervision/paiement	105	105
Fonctionnement (total)	605	1 105
Investissement (initial)	11 659	35 979

- les perspectives d'évolution du taux d'utilisation de l'infrastructure

Comparatif annuel	2018	2019	%	2020	%	2020	%
	100%	100%		Prévision		Corrigée*	
Bornes actives	31	39	-	41	-	41	-
Charges grand public	282	1 353	+ 380%	1 700	+ 26%	1 900	+ 40%
Recettes (€)	1 428	7 089	+ 396%	9 000	+ 27%	10 000	+ 42%

- et les références existantes par rapport auxquels les usagers positionneront la tarification proposée :

€ TTC	Prix	Prix pour 100 km
Charge à domicile	0,12 €/kWh	1.80 €
Equivalent diesel	1,50 €/litre	8.25 €
Equivalent GNV	1,25 €/kg	7.50 €
Equivalent bioGNV	1,50 €/kg	9.00 €
IRVE SICECO actuel	0,18 €/kWh	2.70 €

L'infrastructure est actuellement très peu utilisée, principalement du fait d'un nombre de véhicules électriques encore modeste et de quelques difficultés techniques, mais elle commence à être connue et les immatriculations de véhicules électriques ont très fortement augmenté en 2020.

La tarification actuelle, très attractive, ne couvre cependant même par les dépenses d'énergie.

Le président propose de retenir les principes de facturation suivants en € TTC :

- Pour les bornes dites de charge normale (de 0 à 22 kVA) :
 - $P_{vc} = 1,50 \text{ €}$
 - $P_{ek} = 0,20 \text{ €/kWh}$
 - $P_{to} = 0,005 \text{ €/minute de connexion}$
- Pour les bornes dites de charge rapide (de 22 kVA à 50 kVA) :
 - $P_{vc} = 1,50 \text{ €}$
 - $P_{ek} = 0,25 \text{ €/kWh}$
 - $P_{to} = 0,025 \text{ €/minute de connexion}$

Assortis des précisions suivantes :

- Les paramètres ci-dessus s'appliquent pour toute session de charge
- La facturation intervient pour toute charge supérieure à 1 kWh
- Les kWh et les minutes sont facturés à l'unité
- En cas de connexion de plus de 24h, le forfait est refacturé par période de 12h (ouverture automatique d'une nouvelle session)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'approuver la tarification du service de recharge pour véhicules électriques décrites ci-dessus,
- d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives et comptables correspondantes.
- d'inclure ces dispositions dans les tableaux récapitulant les modalités financières d'intervention du SICECO,
- d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

13) Modification du Mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques et des conditions générales de ventes et d'utilisation du service

Le Président rappelle aux Membres du Comité que le SICECO exploite depuis 2017, une infrastructure de recharge pour véhicules électriques constituées de 41 bornes.

L'exploitation de ces bornes est confiée à des entreprises dans le cadre de marché de prestations successifs.

Courant 2020, un marché global d'études d'exécution, de travaux, d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge des véhicules électriques a été conclu avec le groupement de sociétés VINCI-Freshmile dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le SDEY (mandataire) et réunissant 7 syndicats d'énergie de Bourgogne Franche Comté.

Le titulaire du marché a entre autres la mission de collecter les recettes des usagers souhaitant bénéficier de l'utilisation des bornes.

A cette fin une convention doit être signée après avis conforme du comptable.

Dans le cadre de ce nouveau marché, outre le changement de titulaire consécutif au renouvellement du marché, les possibilités d'accès aux bornes ont été élargies.

Enfin, le président indique que par une autre délibération, la tarification du SICECO a été revue.

Pour toutes ces raisons, le Président propose de :

- donner mandat à l'entreprise titulaire du marché, pour une durée limitée à celle de la durée du marché - partie exploitation, pour procéder à l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes dans le cadre de l'exécution du contrat

(conformément à l'acte d'engagement du marché, cette durée est de 4 ans : 2021-2024).

- Modifier les conditions générales d'utilisation et de vente pour tenir compte du changement de titulaire, de tarification et de l'élargissement des possibilités de paiement

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable du SICECO en date du 17 décembre 2020,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- autorise le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer le mandat d'encaissement de recettes modifié (annexé à la présente délibération -**annexe 8**), liées à l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques
- valide les conditions générales d'utilisation et de vente de l'infrastructure de recharge du SICECO ;
- autorise le président ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

14) Modification de la liste des communes éligibles aux aides du Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE)

Le Président informe les Membres du Comité syndical que suite au renouvellement des conseils municipaux, la Préfecture de Côte d'Or procède à la mise à jour de la liste des communes éligibles aux aides du FACE (régime de l'électrification rurale) sous forme d'un arrêté « ruralité » à prendre dans les six mois suivant ce renouvellement qui fixera la situation des communes pour les six prochaines années.

Le Président rappelle que les communes relevant de plein droit du régime d'électrification rurale sont celles dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

Ce régime permet de bénéficier des aides du FACE pour y réaliser des travaux selon la répartition des communes.

Ce régime s'applique à 654 communes adhérentes du SICECO.

La commune d'Arnay-le-Duc, qui n'est pas classée actuellement en régime rural, répond à ces deux critères (population < 1 500 habitants).

Enfin, les caractéristiques du réseau de distribution électrique de la commune d'Arnay-le-Duc (vétusté, typologie) ainsi que la dynamique de raccordements électriques sur son territoire (faible nombre annuel de dossiers) sont en tout point comparables à celles des autres communes rurales du SICECO et un changement de classement de la commune n'implique pas un effort d'investissement particulier pour le SICECO.

Le Président propose donc qu'il soit mis fin au régime d'exception de cette commune et qu'elle soit classée en régime d'électrification rurale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'approuver la modification du classement de la commune d'Arnay-le-Duc pour l'éligibilité aux aides du FACE,
- d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

15) Gestion de la taxe électrique pour les communes de plus de 2 000 habitants

Le Président rappelle les obligations à respecter en matière de gestion de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) pour les communes adhérentes du SICECO, à savoir :

- Le SICECO perçoit automatiquement la taxe électrique pour toutes les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants à chaque mise à jour des populations communales calculées par l'INSEE,
- Les communes de plus de 2 000 habitants ont la faculté de percevoir elles-mêmes cette taxe (faculté exercée par une seule commune).

L'article L 5212-24 CGCT précise que le syndicat intercommunal (...) **peut** reverser à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune (...).

Par délibérations concordantes prises successivement pour les 15 communes comptant actuellement plus de 2 000 habitants, le SICECO reverse à 14 d'entre elles, selon leur choix, une fraction de la taxe qu'il y perçoit (pour la seule commune où, la taxe est perçue par la commune, aucune quote-part n'est reversée au SICECO (voir tableau joint).

La taxe communale d'une commune de 2 000 habitants est d'environ 50 000 €.

Ces communes bénéficient d'aides du SICECO selon le taux de reversement de la taxe conformément au règlement d'intervention du SICECO.

Le Président informe les Membres du comité que lorsque la population d'une commune passe au-dessus de 2 000 habitants, le SICECO et la commune se rapprochent en début d'année pour convenir du niveau de taxe que souhaite conserver la commune pour établir les délibérations concordantes correspondantes avant le 1^{er} octobre.

Le Président informe également les Membres du comité des cas d'Arnay-le-Duc et de Varois-et-Chaignot dont la population est devenue inférieure à 2 000 habitants et pour lesquelles le SICECO doit désormais conserver la totalité de la taxe électrique perçue sur leur territoire respectif.

Bien évidemment, ces deux communes bénéficient automatiquement des subventions octroyées pour le SICECO aux communes rurales.

Le Président propose :

- de basculer automatiquement sur les modalités de partage de la taxe pour une commune dont la population passe au-dessus de 2 000 habitants selon les règles suivantes : délibérations concordantes à prendre avant le 1er octobre et application du nouveau régime à compter du trimestre suivant la date de la dernière délibération ;
- de modifier automatiquement le régime de partage de la taxe d'une commune dont la population devient inférieure à 2 000 habitants à compter du 1er janvier de l'année suivant la publication des populations communales par l'INSEE.

Les dossiers validés par la commune conservent les taux de subventions applicables au moment de leur validation. Tous les autres devis sont automatiquement caducs et devront être réémis avec les nouveaux taux.

Monsieur le Maire d'Arnay-le-Duc intervient pour faire remarquer que, s'il ne conteste pas la décision qui repose sur une base légale, il regrette d'avoir appris que la délibération serait prise lors de la réception de la convocation alors que lors de sa dernière réunion avec le Président du SICECO ce dernier avait parlé d'une sortie progressive du bénéfice de la TCCFE pour la commune (la perte de recette s'élevant à 21 000 €).

Le Président précise que cette mise à jour doit être faite au regard de la réglementation et de l'évolution de la population de la commune. Il ajoute que le classement de la commune dans le régime rural (Cf. délibération précédente) lui permettra de bénéficier de plus de subventions pour les futurs travaux. Il s'engage à reprendre contact avec Monsieur le Maire pour évoquer ce point avec lui.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- de valider le principe de modification automatique des modalités de partage de la taxe d'une commune dont la population passe au-dessus de 2 000 habitants, en laissant le choix de décider d'une fraction conservée par le SICECO par délibérations concordantes à prendre avant le 1er octobre avec application du nouveau régime à compter du 1er janvier de l'année suivante ;
- de percevoir l'intégralité de la taxe électrique des communes de moins de 2 000 habitants conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de valider le principe de conserver automatiquement la taxe d'une commune dont la population devient inférieure à 2 000 habitants à compter du 1er janvier de l'année suivant la publication des populations communales par l'INSEE ;
- de conserver la totalité de la taxe de la commune d'Arnay-le-Duc à compter du 1er janvier 2021 ;
- d'autoriser le Président, Jacques Jacquenet, à signer tous les documents issus de cette décision.

16) Position de principe du SICECO pour la distribution publique de gaz naturel

Le Président rappelle que, conformément à ses statuts en vigueur, le Syndicat exerce, depuis 2008, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz décrite à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (compétence optionnelle).

En 2021, le SICECO représente 325 communes (sur 675) dont 63 (sur 113) effectivement desservies, totalement ou partiellement, par un réseau de gaz naturel (présence sur le territoire de la commune d'au moins un branchement de fourniture de gaz naturel).

Pour les 63 communes desservies, le SICECO gère les contrats de concession en cours en veillant à la préservation des intérêts des communes et de leurs habitants.

Pour les 262 communes non desservies, le transfert de compétence au SICECO permet à la commune d'être représentée pour :

- La mise en place d'une desserte par un réseau de gaz naturel,
- Le suivi des canalisations de distribution de gaz naturel implantées sur son territoire et destinées à desservir soit d'autres communes, soit des producteurs de biométhane.

Pour les 325 communes lui ayant transféré la compétence, le SICECO examine toutes les questions en lien avec le gaz naturel.

Cependant cette représentation fragmentée du territoire est évidemment une faiblesse car les échelles territoriales pertinentes d'examen des questions relatives au gaz naturel sont au minimum intercommunales.

Le Président présente aux membres du Comité le contexte actuel concernant l'énergie gaz naturel marqué par :

- L'arrivée à échéance des contrats de concession (à partir de 2024 pour les communes du SICECO) avec des nouveaux modèles de contrats à venir, négociés par la FNCCR, avec dans tous les cas des dispositions financières avantageuses en cas de regroupement en un seul contrat des contrats existants et d'autant plus favorables qu'un plus grand nombre de communes desservies adhèrent au SICECO et donc au contrat ;
- La nécessité de disposer de compétences et moyens mutualisés pour peser dans les négociations avec les opérateurs privés (gestionnaire du réseau de distribution, de transport, développeurs de projets de production de biométhane) mais aussi répondre rapidement et efficacement aux besoins du territoire pour l'activité économique (accueil des industriels), les habitants (nouvelles dessertes), la mobilité (gaz naturel véhicule) en développant aussi son autonomie énergétique (production locale de biométhane) ;
- Un positionnement des pouvoirs publics relativement réservé pour cette énergie dont le potentiel de contribution à la transition vers une économie décarbonnée est pourtant très important et surtout facilement accessible, en particulier en matière de mobilité et de proportion de production d'énergie d'origine renouvelable.

Le président propose de renforcer les actions du SICECO en faveur du gaz naturel afin de donner au territoire du SICECO une trajectoire énergétique équilibrée et robuste sur le moyen terme (10-20 ans).

Il est proposé aux membres du Comité de :

- Acter que le gaz naturel est une énergie primordiale pour le territoire, à défendre, promouvoir et développer ;
- Dire que le réseau de distribution de gaz naturel constitue le cœur d'un système recouvrant des usages multiples qui peut évoluer selon une trajectoire de décarbonation accrue et de plus grande autonomie
- Développer et renforcer les partenariats avec les institutions favorables à cette trajectoire ;
- De faire en sorte de préserver l'intérêt des communes et du territoire en prenant les mesures adaptées pour fédérer l'ensemble des communes sur cette thématique à l'horizon des premiers renouvellements de contrat (2 à 3 ans) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

→ de valider cette position de principe en faveur du gaz naturel,

17) Règlement du nouvel Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires »

Le Président rappelle aux Membres du Comité son engagement à aider financièrement les collectivités pour les travaux de rénovation énergétique qu'elles effectuent dans leurs bâtiments par la mise en place depuis février 2017 de 3 Appel à Projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires », « Rénovation énergétique NON BBC des bâtiments communaux et communautaires » et « Régulation / télégestion des bâtiments communaux et communautaires ».

Suite aux retours d'expérience des dossiers instruits, le Président propose de modifier ces programmes d'aide en un unique Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » dans l'objectif de bien centrer les aides du SICECO sur les travaux énergétiques des bâtiments existants en privilégiant la programmation pluriannuelle de bouquets de travaux cohérents d'un point de vue énergétique.

Aussi, les principales caractéristiques de ce nouvel Appel à Projets sont les suivantes :

- Objectifs : rénovation globale et travaux BBC compatibles.
- Bénéficiaires : collectivités ayant transféré la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » et activé cette compétence par le biais de la réalisation de l'analyse énergétique de leur patrimoine bâti ou de la réalisation des pré-diagnostic énergétique (phases 1 et 2 de la convention CEP terminées).
- Bâtiments éligibles : bâtiments existants à usage tertiaire, résidentiel ou mixte.

Sont exclus :

- La construction de bâtiments neufs
- Les reconstructions de bâtiments (après démolition de préfabriqués par exemple)

- Les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'un pré-diagnostic énergétique
- Les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « Rénovation de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région.
- Actions éligibles : une même action de rénovation réalisée sur plusieurs bâtiments (ex : isolation des combles dans 3 bâtiments communaux) OU un bouquet de travaux réalisés sur un unique bâtiment qui respectent les conditions et critères techniques détaillés dans le règlement ci-joint et ses annexes. Ces travaux doivent être réalisés en cohérence avec l'état du bâtiment existant.
- Dépôt de candidature : courrier de candidature avec note de présentation du projet. La programmation du dossier se fera à réception du pré-diagnostic énergétique et des devis détaillés ou DPGF des entreprises. Il est impératif que les travaux ne soient pas notifiés avant le courrier du SICECO d'accusé de réception de la candidature de la collectivité afin de permettre au CEP de pouvoir conseiller la collectivité dans le choix et contenu des travaux.
- Engagement de la collectivité :
 - Associer le CEP le plus en amont possible du projet
 - Remplir les dossiers de CEE dont le bénéfice de la vente sera conservé par le SICECO
 - Réaliser les travaux dans les 3 ans après l'accord de la subvention.
- Accompagnement du SICECO :
 - Technique du CEP : réunions validation projet, aide consultation des entreprises, analyse des offres, conformité des marchés de travaux aux prescriptions des études, suivi des consommations après travaux
 - Financier : aide versée à la fin des travaux sur justificatifs du paiement des travaux. Le montant de la subvention est recalculé à partir du décompte définitif des travaux.
- Montant de la subvention :
 - Base : taux variable en fonction du taux de reversement de la taxe communale TCCFE jusqu'à 35% du montant HT de la dépense éligible (définie par le CEP) avec un plafond de subvention fixé à 20 000 €
 - Bonus : maintien du taux de subvention de base défini ci-dessus avec augmentation du plafond de la subvention de 5 000 € ou 10 000 € en cas de réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et de recours à des matériaux bio-sourcés.
- Cumul des aides :
 - Modulation de l'aide du SICECO jusqu'à atteindre 70% du montant HT de l'assiette éligible des travaux dans la limite des seuils définis ci-dessus
 - Pas de cumul avec l'aide « Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région pour les bâtiments tertiaires.
- Modalité de sélection des dossiers : priorisation des dossiers en fonction des critères définis ci-dessous en cas de nombre trop important de projets reçus
 - ❶ Le niveau d'économies d'énergie réalisées est élevé (Gain en kWhEF/m².an): bâtiment présentant le plus d'économies d'énergie après travaux par rapport au niveau initial inscrit dans le pré diagnostic ;
 - ❷ Le projet a recours aux énergies renouvelables ;

- ⑥ La part d'autofinancement de la collectivité pour la dépense éligible retenue par le SICECO pour le projet est élevée.
- Calendrier : 2 programmations annuelles en Bureau sur avis de la Commission Énergie et Transition énergétique dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Appel à Projets.

Le règlement et ses annexes du nouvel Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » ainsi proposé est placé en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- valide la mise en place d'un nouvel Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » en remplacement pour les nouveaux dossiers (date de réception du courrier de candidature postérieure à la présente délibération) des 3 Appels à Projets « Rénovation énergétique BBC des bâtiments communaux et communautaires », « Rénovation énergétique NON BBC des bâtiments communaux et communautaires » et « Régulation / télégestion des bâtiments communaux et communautaires » ;
- approuve le règlement et ses annexes de l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » ;
- autorise le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

18) Nouveau service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) »

Le Président propose aux Membres du Comité la mise en place d'un nouveau service « Suivi et Management de l'Énergie » dans le cadre de la compétence Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Ce service de suivi opérationnel des consommations d'énergies des bâtiments communaux et communautaires vise une amélioration continue et durable de la baisse des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre (GES) directes et autres impacts environnementaux.

Il a pour objectifs de satisfaire et de faire face :

- Aux enjeux économiques : avec un poids de la facture énergétique des bâtiments souvent « trop » important et non « maîtrisé ». Si nous ne maîtrisons pas les prix de l'énergie, nous avons par contre le pouvoir d'agir sur la performance énergétique de nos moyens de chauffage, d'éclairage, de climatisation, de bureautique, de ventilation, de confort comme du fonctionnement et de l'usage du bâtiment.
- Aux enjeux environnementaux : la limitation des consommations est le premier facteur de réduction des émissions de CO2 et par conséquent, des émissions de gaz à effet de serre. La recherche de l'amélioration de la performance énergétique permet de bénéficier de ce double avantage : économique et environnemental.

- Aux obligations réglementaires : le décret « Éco-énergie tertiaire » contraint les propriétaires et les locataires d'établissement supérieur à 1 000 m² à baisser fortement d'ici 2030 leurs consommations d'énergies finales de -40%, puis -50% et -60% respectivement en 2040 et 2050. Cette obligation constitue donc aussi un intérêt majeur à ce service.

Ce service SME serait proposé à toutes les collectivités ayant transféré la compétence CEP au SICECO, propriétaires ou locataires de bâtiments tertiaires (mairie, salle des fêtes, écoles, bureaux, salles de sports, centres techniques ...) et/ou ayant des consommations d'énergies importantes, avec des usages différents, et qui souhaitent mettre en place une véritable stratégie d'économie d'énergie.

Aujourd'hui, les plus concernés sont les établissements, composés d'un ou plusieurs bâtiments, ayant une surface supérieure à 1 000 m² et soumis au décret « Éco-énergie tertiaire ».

Néanmoins, les bâtiments de surface inférieure peuvent entrer dans le champ de ce service de par leur particularité d'usage ou à cause d'une facture d'énergie élevée.

Ainsi le service SME permet :

- De connaître instantanément et dans le détail, les usages et les consommations qui leur sont liées
- De veiller et de maintenir ces consommations à un très faible niveau
- D'anticiper et de corriger toute hausse qui viendrait à être immédiatement constatée
- De la localiser précisément par usage et par énergie.

La mise en place de ce service SME s'effectue en 3 phases :

- ❶ État des lieux des consommations énergétiques de l'établissement ; identification des usages, des zones et des voies de progrès ; analyse des comportements
- ❷ Mise en place de la méthode qui sera appliquée au site : instrumentation, plan de comptage, indicateurs de suivi, tableaux de bords, ...
- ❸ Suivi énergétique de l'établissement ; accompagnement technique du CEP dans la programmation des travaux, et déclaration annuelle des données sur la plateforme OPERAT pour les établissements soumis au décret « Éco-énergie tertiaire »

Aussi, ce service nécessite au préalable d'équiper les bâtiments de compteurs et de sondes, de les monitorer, afin de permettre de suivre en temps réel leurs consommations d'énergie, tout en étant alerté lorsque des seuils critiques sont dépassés (surconsommation en période d'inoccupation, analyse du fonctionnement des équipements, optimisation, ...).

Au regard du gain estimé de 15 % à 25 % sur la facture d'énergie par la mise en place d'un tel service, le Président propose que l'installation du matériel de mesure et de comptage soit en intégralité à la charge de la collectivité et qu'elle ne soit pas éligible à l'appel à projet « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » du SICECO ; le temps de retour sur investissement de cette installation étant estimé de 3 à 7 ans sans aide financière.

Dans ce contexte, le Président propose les coûts d'accès à ce service SME suivants :

- Forfait d'adhésion au service SME la 1ère année : 250 €
- Forfait SME : 500 €/an par établissement (dès la 1ère année)

L'accès au service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » s'effectue par signature de la convention qui précise les modalités techniques et financières de mise en œuvre du service, ainsi que les engagements réciproques de la collectivité et du SICECO.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- valide la mise en place du service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » dans le cadre de la compétence Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;
- approuve la convention d'accès au service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » jointe à la présente délibération (**annexe 9**) ;
- valide que l'installation du matériel de mesure et de comptage soit en intégralité à la charge de la collectivité et qu'elle ne soit pas éligible à l'appel à projet « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » du SICECO ;
- autorise le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente

19) Questions diverses

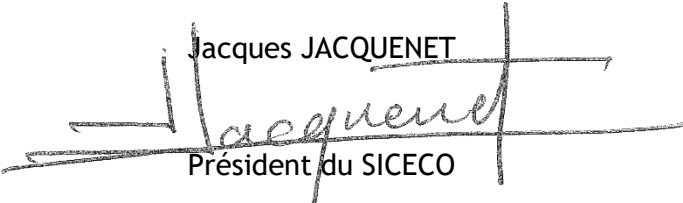
NEANT

20) Agenda

- 2 février 9h00 : réunion du Bureau
- 2 mars 9h00 : préparation de la commission « Affaires générales et finances »
- 8 mars 9h00 : commission « Affaires générales et finances »
- 16 mars 9h00 : réunion du Bureau
- 26 mars 17h00 : assemblée générale du Comité syndical
- 3 mai 9h00 : réunion du Bureau
- 31 mai 9h00 : préparation de la commission « Affaires générales et finances »
- 8 juin 9h00 : commission « Affaires générales et finances »
- 15 juin 9h00 réunion du Bureau
- 2 juillet 17h00 : assemblée générale du Comité syndical

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les personnes présentes et lève la séance à 18h30.

Fait à Dijon le 11 janvier 2021.

Jacques JACQUENET

Président du SICECO